

## DOCUMENT « A »

### DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 11 janvier 2008**

N/Réf. : 4561-3-1133

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu des autres lois et règlements qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter et établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 20 juillet 2007), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen préalable à la décision. Le promoteur doit également soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque obligation, engagement, mesure de surveillance et mesure d'atténuation proposée au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce qu'un agrément d'exploitation soit délivré et que tous les engagements, toutes les obligations, les mesures de surveillance et les mesures d'atténuation proposées aient été mis en œuvre à la satisfaction du directeur.
4. Le présent certificat de décision s'applique uniquement à l'extraction de minerai de potasse dans les blocs A, B et C, comme il est décrit à l'annexe C, jointe à la correspondance du 27 novembre 2007 de Janet Blackadar, envoyée à Bernie Doucet dans le cadre de la révision d'étude d'impact sur l'environnement.
5. Il faut effectuer une étude en vue d'examiner le lien entre les puits de gaz naturel existants qui pénètrent dans les dépôts d'évaporites de Picadilly et la future extraction de minerai de potasse. Les paramètres de l'étude doivent être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur des Agréments et de l'évaluation des projets avant le début des activités d'extraction. Il faut également présenter au directeur les résultats de l'étude.
6. Le promoteur doit effectuer des études préalables au dynamitage en vue de la construction de puits et recueillir des données de base sur la qualité de l'eau (l'équivalent de la trousse I du MENV.NB et de l'analyse bactérienne) pour tous les puits d'approvisionnement en eau situés à moins de 600 mètres d'un secteur où des travaux de

dynamitage seront effectués. Les résultats des études et les données de base sur la qualité de l'eau doivent être conservés dans un dossier par le promoteur et mis à la disposition du MDE NB sur demande. Si les activités liées à l'aménagement de la mine ont des effets néfastes importants (qualité de l'eau et quantité d'eau) sur l'un des puits d'approvisionnement en eau dans le secteur, le promoteur doit remédier à la situation ou remplacer le puits d'approvisionnement en eau.

7. Si un puits d'approvisionnement souterrain situé à moins de 500 mètres (distance mesurée horizontalement) des chantiers miniers, y compris tous les ouvrages souterrains et connexes liés à l'extraction du minerai et à l'entretien de la mine, subit des effets importants (qualité de l'eau et quantité d'eau), le promoteur doit remédier à la situation ou remplacer le puits d'approvisionnement en eau, à moins qu'il puisse démontrer avec certitude que ces effets ne sont pas attribuables à la construction ou à l'exploitation de la mine.
8. Dès le début de la construction de la mine, des relevés topographiques continus (au moyen du GPS ou d'un lidar) doivent être effectués afin d'évaluer le mouvement de terrain ou l'affaissement du sol attribuable à l'exploitation de la mine. Les renseignements obtenus durant la mise en œuvre de ce programme de surveillance doivent être présentés au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets chaque année à compter de la date du début de la construction de la mine. Il faut continuer à fournir ces renseignements pendant toute la période d'exploitation de la mine ou jusqu'à avis contraire du directeur.
9. Un programme de surveillance de l'eau souterraine conçu pour évaluer l'ampleur des effets possibles de la mine sur la ressource en eau souterraine et sur les sources d'approvisionnement en eau et déceler les premiers signes de problèmes potentiels d'infiltration doit être présenté au directeur des Agréments et de l'évaluation des projets à des fins d'examen. Le programme de surveillance de l'eau souterraine doit être approuvé par le directeur avant le début de la construction du puits de la mine.
10. Dans le cadre du présent projet, le promoteur doit mettre en œuvre un plan de compensation des terres humides (PCTH) élaboré en collaboration avec le MENV. NB, le ministère des Ressources naturelles du Nouveau Brunswick et le Service canadien de la faune. L'élaboration du plan de compensation doit être amorcée avant le début des activités de perturbation du sol. Le PCTH doit être soumis à l'examen et à l'approbation du MENV. NB et être terminé dans les six mois suivant la date de la présente décision. Le PCTH doit prévoir des dispositions afin que toutes les terres humides ayant été perturbées soient compensées selon un ratio minimum de 2:1. Toutefois, selon le type de compensation, des ratios plus grands peuvent être exigés. En outre, le PCTH doit comprendre des mesures de surveillance adéquates pour les première, troisième et cinquième années après la construction afin de déterminer si la fonction des terres humides a été altérée dans le reste de l'habitat naturel de cette zone. Un rapport sommaire doit être présenté au MENV. NB à des fins d'évaluation pour déterminer si d'autres mesures de compensation seront nécessaires à cette étape (par ex. si le projet cause une perte de fonction au-delà du périmètre initial). Les projets liés au PCTH doivent être achevés dans les douze mois suivant toute perturbation d'une terre humide entraînée par l'ouvrage visé. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Lee Swanson, à la Direction des sciences et des comptes rendus du

ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-457-4844.

11. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur des Agréments et de l'évaluation des projets avant le commencement des travaux de construction. Le PGE peut être présenté par phases à mesure que les diverses activités du projet seront précisées. Cependant, seules les activités décrites dans une phase du projet pour laquelle il existe un PGE approuvé peuvent être exécutées. Le PGE doit comprendre les plans de protection de l'environnement propres au site, faisant état des mesures d'atténuation en fonction de l'emplacement, les plans de surveillance (suivi de la conformité et des effets sur l'environnement) et les plans d'intervention en cas d'urgence.
12. Le promoteur doit s'assurer de communiquer avec le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick au sujet des exigences relatives à l'aménagement de l'accès au site et du corridor du parc à tiges et à tubes par rapport à la Route 114. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Brian McEwing au 506-453-5604.
13. Avant d'entreprendre des travaux dans un cours d'eau, le promoteur doit obtenir les autorisations nécessaires du ministère des Pêches et des Océans. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Kurt McAllister au 902-426-1489.
14. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit faire une demande de permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide au ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Serge Gagnon au 506-444-2891.
15. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit obtenir un agrément de construction du ministère de l'Environnement du Nouveau Brunswick. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Shawn Hamilton au 506-453-2079.
16. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être immédiatement interrompus. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756 pour d'autres directives.
17. Les produits chimiques ou pétroliers ne doivent pas être entreposés à moins de 100 mètres d'une source d'approvisionnement en eau potable.
18. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).